



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pôle administratif des installations
classées**

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 11 février 2026

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PAIC-2026-0009 - du 11/02/2026
portant prescriptions complémentaires
et visant à adapter le programme de surveillance des eaux souterraines**

**société THERMOCOMPACT SA à EPAGNY-METZ-TESSY (74370)
(siret : 403 038 037 00012)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L 171-11, 514-5 et L.514-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONI, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;



VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT à poursuivre l'exploitation de son établissement de traitement de surface sur le territoire de la commune de Metz-Tessy en zone industrielle des Iles, route des Sarves ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0020 du 20 mars 2023 portant prescriptions complémentaires à la société THERMOCOMPACT;

VU le plan de gestion de la pollution au Nickel de la société INGEOS en date du 21 juin 2024 ;

VU la note de synthèse sur la pollution au Nickel de la société INGEOS en date du 08 août 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2026, relatif à l'inspection de l'établissement menée le 13 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception référencé 1A 217 684 922 41 en date du 13 janvier 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception référencé 1A 217 684 922 41 en date du 13 janvier 2026 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, engageant la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant à l'issue de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la surveillance renforcée du Nickel imposée par l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0020 du 3 mars 2023 révèlent :

- Au droit du site : des concentrations en nickel dépassant localement les valeurs de référence issues de l'arrêté du 11 janvier 2007, mais stabilisées depuis septembre 2024, sans tendance à l'aggravation ni à l'extension spatiale ;
- Dans les piézomètres situés hors des limites du site : des concentrations systématiquement inférieures aux valeurs seuils depuis novembre 2023, démontrant l'absence de propagation de la pollution vers l'aquifère environnant.

CONSIDÉRANT que cette stabilisation des concentrations sur site, couplée à l'absence de migration de la pollution hors site, justifie une adaptation du programme de surveillance vers une fréquence réduite, sans compromettre la protection des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que la société THERMOCOMPACT reste tenue de surveiller la qualité de la nappe et de signaler toute anomalie ou dépassement des valeurs de références pour le Nickel ;

CONSIDÉRANT enfin que le réseau d'ouvrages utilisé pour la surveillance du site peut faire l'objet d'une adaptation, visant à optimiser le nombre de points prélèvements sans compromettre le niveau d'information nécessaire au bon suivi de la nappe ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral PAIC-2023-0020 du 3 mars 2023 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Réseau de surveillance

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0020 du 3 mars 2023 est abrogé et remplacé par :

« Les 11 forages (piézomètres) dénommés PZ1, PZ2 ,PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7, PZ8, PZ9, PZ10 et PZ11 réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999, sont installés sur le site selon le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ6, PZ7 et PZ9 sont utilisés pour réaliser le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines.

Article 3 : renforcement de la surveillance concernant le Nickel

L'article 4.5 de l'arrêté préfectoral PAIC-2023-0020 du 3 mars 2023 est abrogé et remplacé par :

« La surveillance des eaux souterraines est renforcée concernant le nickel.

La concentration en nickel, le niveau piézométrique et la conductivité seront analysés :

- à fréquence mensuelle sur les ouvrages PZ1, PZ2, PZ4, PZ6 et PZ7 (sur site), P12 et P120 (hors site);
- à fréquence trimestrielle sur le piézomètre PZ11 (sur site).

L'échantillonnage des eaux souterraines pour le suivi des concentrations et des paramètres physico-chimiques est réalisé sur trois profondeurs différentes.

Cette surveillance renforcée est réalisée tant que la concentration en nickel sera supérieure à la valeur de référence fixée à 20 µg/l par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats de cette surveillance renforcée seront transmis au préfet dès que l'exploitant en a connaissance et au plus tard une semaine après leur réalisation. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, à l'Agence Régionale de Santé et à la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. »

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et analyses menés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société THERMOCOMPACT SA.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, sur le site internet www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d 'Epagny-Metz-Tessy ;
- Madame la présidente du Grand Annecy ;
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Carl ACCETTONE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° PAIC-2026-0009 du 11 février 2026

Plans de localisation des piézomètres du site Thermocompact et hors site

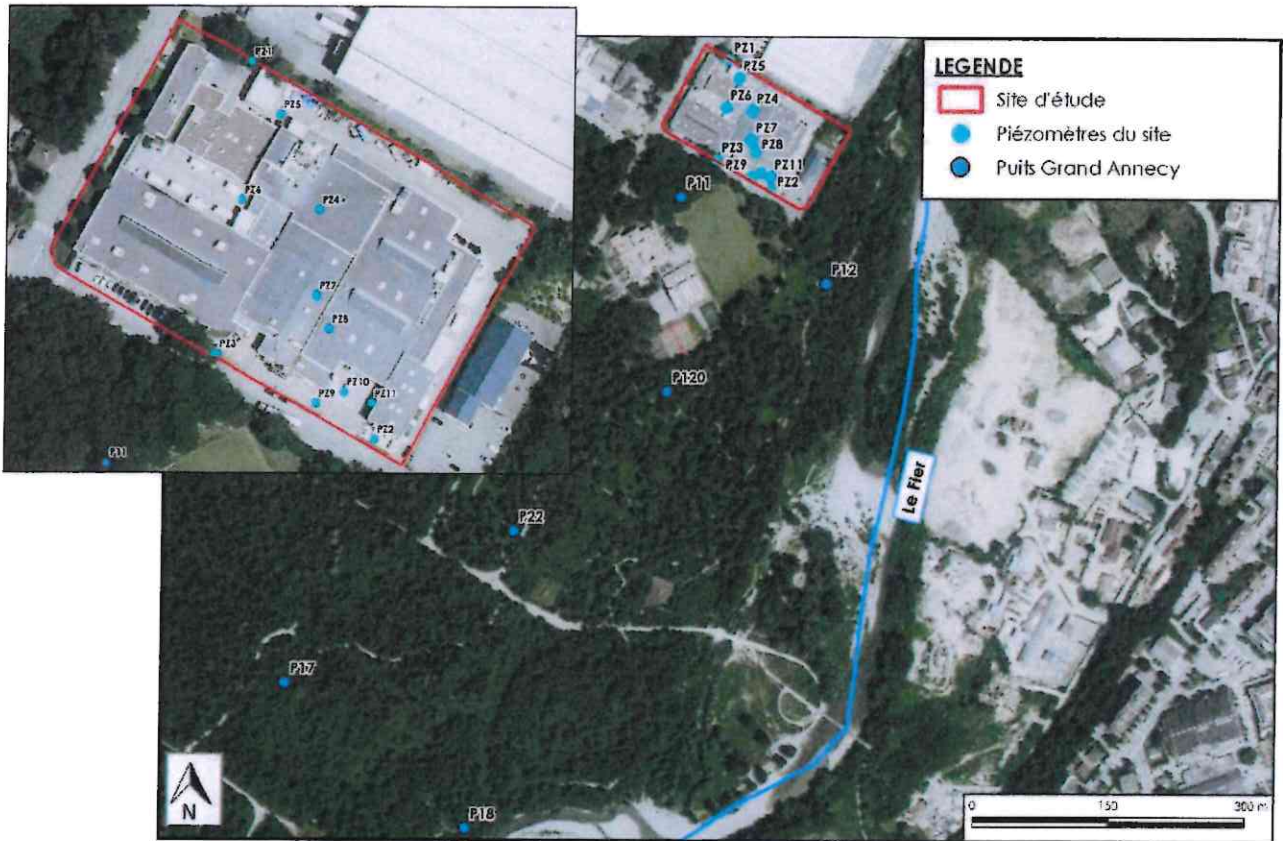


Figure 23 : Localisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et du Puits de captage des eaux potables

